

8 août 2001

## **Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'approbation de la Convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [RSB 101.1],  
vu l'article 11 de la loi sur les écoles de maturité du 12 septembre 1995 [Abrogée par L du 27. 3. 2007 sur  
les écoles moyennes (LEM); RSB 433.12],  
vu la déclaration du 19 mars 1998 relative à la répartition des diverses formations faisant suite à la  
scolarité obligatoire dans les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel,  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête:*

1. Le Conseil-exécutif approuve la Convention BEJUNE, relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, proposée par les chefs des départements de l'instruction publique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.
2. Le Conseil-exécutif autorise le Directeur de l'instruction publique à signer l'Avenant à la Convention susmentionnée.

Berne, le 8 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Luginbühl*  
le chancelier: *Nuspliger*

### **Convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
*Le Gouvernement de la République et canton du Jura,*  
*Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel,*  
vu la déclaration du 19 mars 1998 relative à la répartition des diverses formations faisant suite à la  
scolarité obligatoire dans les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (BEJUNE),  
vu le règlement du 16 janvier 1995 du Conseil fédéral et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux  
de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM),  
vu les recommandations du 25 février 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de  
l'instruction publique relatives au développement des écoles de degré diplôme,  
*conviennent de ce qui suit:*

#### **Art. 1**

##### Principe

Les trois cantons de Berne, en ce qui concerne ses élèves de langue française, du Jura et de Neuchâtel acceptent d'admettre dans leurs écoles de formation générale de niveau secondaire II (lycées ou gymnases, écoles de culture générale ou de degré diplôme) (ci-après «écoles») des élèves ressortissant des cantons partenaires aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention. De même, ils s'engagent à payer un écolage pour leurs ressortissants qui, conformément à la présente convention, sont admis à fréquenter une école d'un des cantons partenaires.

#### **Art. 2**

##### Conditions d'admission

<sup>1</sup> Pour pouvoir être admis dans une école d'un canton partenaire, les élèves doivent remplir les conditions d'admission édictées par leur canton de domicile pour l'admission dans une école identique. De plus, ils

doivent satisfaire aux éventuelles conditions particulières que le canton d'accueil applique à ses propres ressortissants.

<sup>2</sup> L'admission de ressortissants des cantons partenaires peut être limitée par la capacité d'accueil des écoles concernées.

### **Art. 3**

Critères de fréquentation

<sup>1</sup> La fréquentation d'une école d'un canton partenaire est reconnue pour les motifs suivants:

- a Du fait de la distance et du régime des transports publics, la fréquentation d'une école située dans un canton partenaire raccourcit notablement le temps de déplacement des élèves concernés.
- b La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'une discipline fondamentale ou d'une option spécifique qui ne sont pas organisées par leur canton de domicile.
- c La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'une formule d'enseignement qui n'a pas d'équivalent dans leur canton de domicile.
- d La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de concilier de manière manifestement plus aisée leur formation scolaire avec les exigences d'une pratique artistique ou sportive de haut niveau.
- e La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire est rendue nécessaire pour des motifs personnels impérieux dûment avérés.

<sup>2</sup> Le droit de fréquenter une école située dans un canton partenaire s'éteint au plus tard à la fin du semestre au cours duquel le motif ayant justifié cette fréquentation a disparu. Les autorités compétentes du canton de domicile de l'élève concerné peuvent accorder des dérogations.

### **Art. 4**

Avenant

<sup>1</sup> Un avenant à la présente convention fixe le montant de l'écolage dû par le canton de domicile aux cantons d'accueil pour la fréquentation d'une école par ses ressortissants. Il établit également de manière détaillée et exhaustive les divers cas qui répondent aux motifs énumérés à l'article 3, alinéa 1 ci-dessus.

<sup>2</sup> L'avenant peut être modifié par décision commune des chefs de département des cantons partenaires.

### **Art. 5**

Informations

Les mesures d'orientation des cantons partenaires sur l'organisation de leurs études intègrent également les possibilités offertes dans les deux autres cantons conformément à la présente convention et à son avenant.

### **Art. 6**

Mesures en faveur des élèves

En matière de bourses ou de mesures d'encouragement aux études, les élèves qui sont admis à fréquenter une école située dans un canton partenaire sont soumis aux dispositions légales de leur canton de domicile.

### **Art. 7**

Statut des élèves

Les élèves admis dans une école d'un canton partenaire sont soumis à la législation scolaire de ce canton.

### **Art. 8**

Procédure

Chaque canton partenaire fixe pour ses ressortissants et pour ses écoles la procédure d'application des principes énoncés par la présente convention.

### **Art. 9**

## Commission

Une commission consultative de trois membres, à raison d'un membre par canton partenaire, est instituée pour veiller à l'application de la présente convention. Elle préavise les cas particuliers. Elle propose notamment les modifications susceptibles d'être apportées à l'avenant prévu à l'article 4 de la présente convention.

## Art. 10

### Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001. Elle peut être dénoncée une année à l'avance pour le 31 juillet.

<sup>2</sup> Les élèves touchés par une éventuelle dénonciation de la présente convention peuvent achever leur formation dans l'école où ils l'ont commencée.

<sup>3</sup> La présente convention se substitue, à l'intérieur de l'espace BEJUNE, à d'autres accords intercantonaux de même nature.

Berne, le 8 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif  
du canton de Berne,  
le président: *Luginbühl*  
le chancelier: *Nuspliger*

Delémont, le 27 mars 2001

Au nom du Gouvernement de la  
République et canton du Jura,  
le président: *Hêche*  
le chancelier: *Jacquod*

Neuchâtel, le 26 mars 2001

Au nom du Conseil d'Etat de la  
République et canton de Neuchâtel,  
le président: *Béguin*  
le chancelier: *Reber*

## Avenant à la Convention BEJUNE

### relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,*

*Le Département de l'Education de la République et canton du Jura,*

*Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles de la République et canton de Neuchâtel,*

considérant l'article 4 de la Convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (ci-après convention),

*décident:*

## Art. 1

Les différents cas justifiant la fréquentation par des élèves domiciliés dans l'un des cantons partenaires d'établissements de formation générale du niveau secondaire II situés dans l'un ou l'autre des autres cantons sont arrêtés comme il suit:

1. *Du fait de la distance et du régime des transports publics, la fréquentation d'une école située dans un canton partenaire raccourcit notablement le temps de déplacement des élèves concernés (art. 3, al. 1, lit. a de la convention).*
- Pour les élèves jurassiens du district des Franches-Montagnes:  
«Lycée Blaise-Cendrars», La Chaux-de-Fonds  
«Centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM)», La Chaux-de-Fonds

- Pour les élèves bernois domiciliés dans les communes de La Ferrière, Renan, Saint-Imier, Sonvilier:  
«Lycée Blaise-Cendrars», La Chaux-de-Fonds  
«CIFOM», La Chaux-de-Fonds (classes du type Ecole de degré diplôme à l'exclusion des classes de préformation)
  - Pour les élèves bernois domiciliés dans les communes de Villeret, Cormoret et Courtelary:  
«CIFOM», La Chaux-de-Fonds (classes du type Ecole de degré diplôme à l'exclusion des classes de préformation)
  - Pour les élèves bernois domiciliés dans le district de La Neuveville:  
«Lycée Jean-Piaget», Neuchâtel (classes du type Ecole de degré diplôme à l'exclusion des classes de raccordement)
2. *La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'une discipline fondamentale ou d'une option spécifique qui ne sont pas organisées dans leur canton de domicile (art. 3, al. 1, lit. b de la convention).*
- Dans la mesure où aucun établissement de leur canton ne leur offre la discipline fondamentale ou l'option spécifique de leur choix, les élèves des trois cantons ont la possibilité d'accomplir leur formation dans les écoles suivantes:  
Pour l'option spécifique Russe: Ecoles de maturité à Bienne [*Sous l'appellation «Ecoles de maturité à Bienne», on entend, selon les cas, le Gymnase français et/ou le Gymnase de la rue des Alpes.*]  
Pour l'option spécifique Philosophie/Pédagogie/Psychologie: Ecoles de maturité à Bienne; «Lycées Jean-Piaget et Denis-de-Rougemont» à Neuchâtel; «Lycée Blaise-Cendrars» à La Chaux-de-Fonds  
Pour l'option spécifique Théâtre: «Lycée cantonal» de Porrentruy
3. *Teneur La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de du 15. 3. bénéficier d'une formule d'enseignement qui n'a pas d'équivalent dans leur canton de domicile (art. 3, al. 1, lit. c de la convention).*
- Les cas suivants sont reconnus comme une formule d'enseignement particulière légitimant une fréquentation scolaire transfrontalière:
- enseignement bilingue intensif (classes bilingues) dans les Ecoles de maturité de Bienne;
  - options BEJUNE du certificat de culture générale à l'Ecole cantonale de culture générale de Delémont;
  - passerelle de la maturité professionnelle à l'université (passerelle DUBS) organisée pour l'espace BEJUNE au Gymnase français de Bienne;
  - compléments de formation requis en vue de l'admission dans les filières des domaines de la santé et du social de la HES-SO organisés pour l'espace BEJUNE conjointement à l'Ecole de maturité spécialisée de Moutier, au Lycée Jean-Piaget de Neuchâtel et à l'Ecole cantonale de culture générale de Delémont.
4. *La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de concilier de manière manifestement plus aisée leur formation scolaire avec les exigences d'une pratique artistique ou sportive de haut niveau (art.3, al. 1, lit d de la convention).*
- Peuvent fréquenter l'école de niveau secondaire II de formation générale la plus proche de leur lieu d'entraînement sportif ou de pratique artistique:  
Elèves engagés dans une équipe sportive de niveau national  
Elèves engagés dans une formation sportive intensive
    - à l'Office fédéral de sport de Macolin
    - dans le cadre de Swiss Tennis à Bienne
 Elèves musiciens inscrits dans un conservatoire (conservatoires de Bienne, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Ecole jurassienne et Conservatoire de musique de Delémont) où ils suivent plus de dix heures hebdomadaires de formation professionnelle ou préprofessionnelle.
5. *La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire est rendue nécessaire pour des motifs personnels impérieux dûment avérés (art. 3, al. 1, lit. e de la convention).*
- Peuvent entrer en ligne de compte des cas particuliers liés à l'état de santé, à la situation de famille. Ces cas sont traités par la commission consultative instituée à l'article 9 de la convention.

**Art. 2** [Teneur du 15. 3. 2007]

<sup>1</sup> L'écolage dû par les cantons au titre de leurs ressortissants bénéficiant de l'application de la convention conformément au présent avenant est fixé à 8500 francs par élève et par année scolaire. En cas de départ ou d'abandon jusqu'au 31 janvier de l'année scolaire de référence, seule la moitié de l'écolage est perçue. L'écolage, lors de formation à temps partiel, est réduit au pro rata de la durée de la formation et/ou du nombre de périodes de formation.

<sup>2</sup> La facturation de l'écolage d'une année scolaire se fait en un seul paiement, en septembre ou octobre. L'éventuel remboursement du second semestre, prévu au premier alinéa, est reporté sur la facturation suivante.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent avenant déploie ses effets dès le 1<sup>er</sup> août 2001.

<sup>2</sup> Il a été arrêté à l'occasion de la séance du 24 septembre 2001 du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE.

,  
Le directeur de l'instruction publique  
du canton de Berne: *Annoni*

,  
La cheffe du Département de l'Education  
de la République et canton du Jura: *Rion*

,  
Le chef du Département de l'instruction  
publique et des affaires culturelles de la  
République et canton de Neuchâtel: *Béguin*

**Appendice**

8.8.2001 ACE

ROB 01–70; en vigueur dès le 1. 8. 2001

**Modification**

15.3.2007 ACE

ROB 07–55; en vigueur dès le 1. 8. 2007